

## DÉCISION N° 2017-033-J

**Objet** : Décision portant délégation de signature de M. Philippe Courtier, directeur de l'UTC, à Mme Marie-Christine Ho-Ba-Tho, directrice du laboratoire de biomécanique et bioingénierie-BMBI à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Le directeur de l'université de technologie de Compiègne,**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-442 du 28 juin 1989,

Vu les statuts de l'établissement, article 42,

Vu l'arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Philippe Courtier aux fonctions de directeur de l'UTC à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,

Vu la décision UTC n°2014-123E en date du 8 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Legallais en qualité de directrice adjointe de l'unité mixte de recherche BMBI à compter du 1<sup>er</sup> août 2014,

### DECIDE

#### **Article 1** : délégation de signature en matière administrative

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine Ho-Ba-Tho, directrice du laboratoire de biomécanique et bioingénierie-BMBI, à effet de signer les formulaires d'accident du travail des étudiants accueillis temporairement en vertu d'une convention au sein du laboratoire BMBI.

#### **Article 2** : délégation de signature en matière financière

Délégation est donnée à Marie-Christine Ho-Ba-Tho à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes relatifs à l'engagement de toutes dépenses du centre financier de niveau 2 « LBM – laboratoire BMBI » dans la limite de 10 000€ HT,
- les certificats administratifs,
- la certification du service fait,
- les ordres de mission et les états de remboursement de frais correspondants, à l'exception des ordres de mission d'une durée supérieure à 5 jours à l'étranger ou concernant les personnalités étrangères invitées à l'UTC qui restent contresignés par le directeur de l'UTC.

**Service des  
affaires générales et juridiques**  
Aurélie Germonprez  
☎ 03-44-23-73-76  
✉ [aurelie.germonprez@utc.fr](mailto:aurelie.germonprez@utc.fr)

Les engagements de dépenses d'investissement en informatique d'un montant supérieur à 800 € doivent être visés par M. Harry Claisse, directeur des systèmes d'information.

#### **Article 3** : responsabilité en matière financière et comptable

Responsabilité est donnée à Marie-Christine Ho-Ba-Tho en matière de détention, de comptabilité des biens et de mises à jour des inventaires.

#### **Article 4** : étendue de la responsabilité en matière financière et comptable

La responsabilité financière et comptable en matière de détention, de comptabilité des biens et de mises à jour des inventaires consiste à :

Coordonner et mettre en œuvre les dispositions relatives aux immobilisations et à l'inventaire. A ce titre :

- ✓ le responsable veille à la mise en œuvre des règles d'Etablissement sur la

- gestion budgétaire et comptable ainsi que le suivi des biens comptabilisés pour son département, laboratoire ou service (entrée et sortie des biens) ;
- ✓ le responsable met en œuvre le suivi des inventaires des matériels détenus dans le département, laboratoire ou service ;
  - ✓ le responsable désigne au sein de son personnel, un gestionnaire des biens plus particulièrement chargé de corrélér périodiquement l'inventaire détenu dans son département, laboratoire ou service à partir du système d'information physique figurant sur le portail ENT. Il sera le correspondant de la direction des affaires financières pour le suivi des inventaires.

**Article 5 : absence ou empêchement**

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Christine Ho-Ba-Tho, la délégation de signature et la responsabilité en matière financière et comptable seront exercées par Mme Cécile Legallais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Christine Ho-Ba-Tho et Cécile Legallais, la délégation de signature et la responsabilité en matière financière et comptable seront exercées par Mme Catherine Lacourt.

**Article 6 : prise d'effet de la présente décision**

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

**Article 7 : affichage de la présente décision**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des personnels et des usagers par une publication sur le site internet de l'établissement, dans un espace dédié et affichées de manière permanente dans le département.

**Article 8 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'UTC,

Philippe Courtier



Original : Service des affaires générales et juridiques  
Copies : Service/département/direction concerné(e)s  
Direction des affaires financières  
Agent comptable  
Intéressés  
Diffusion : générale  
rubrique « actes réglementaires »